Département de l'YONNE Commune de SOMMECAISE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Réunion du 28 juillet 2014

L'an deux mil quatorze, le vingt-huit juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick DUMEZ, Maire.

<u>Présents</u>: Mmes DELAGOUTTE Laure-Reine, DESPONS Marie-Louise, FOURNIER-HIRZEL Madeleine, GEFFRAY Annick, ROUSSEAU Annick et MM BOURGOIN Jean-Luc, DURAND Philippe et LENTIER Rémi.

<u>Absents excusés</u>: MM GUETTARD Alain (pouvoir à M. Durand) et PINON Rémi (pouvoir à M. Dumez).

Absent : Néant.

Date de la convocation 21/07/2014

- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 20 JUIN 2014 :

- Mmes DESPONS et ROUSSEAU refusent de signer le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 20 juin 2014 au motif qu'il n'est pas fidèle aux propos tenus lors de la réunion. M. le Maire leur demande de préciser le motif de refus de signature sur le registre des délibérations.
- Les autres membres du Conseil Municipal approuvent le compte-rendu de la réunion du 20 juin 2014.

Mme FOURNIER-HIRZEL dit qu'elle ne souhaite pas être enregistrée. M. DURAND et Mme GEFFRAY ne le veulent pas non plus. M. le Maire demande donc qu'aucun enregistrement ne soit fait de cette réunion à l'insu de ces personnes.

- <u>DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :</u>

Après délibération, le Conseil Municipal désigne Mme Madeleine FOURNIER-HIRZEL secrétaire de séance.

- Délibération 2014/06/01: SIVOS DU VRIN : Modification des statuts :

M. le Maire expose au Conseil Municipal que M. le Président du SIVOS du Vrin a notifié par courrier en date du 16 juillet 2014 la délibération du Comité Syndical n°2014-25 en date du 25 juin 2014, engageant une procédure de modification des statuts du SIVOS du Vrin, afin que le Conseil Municipal puisse être saisi.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les statuts du SIVOS du Vrin tel que suit :

« Article 1:

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L52.12-1 et suivants, et considérant la constitution d'un regroupement pédagogique intercommunal entre les écoles publiques de St Aubin Châteauneuf, Merry-la-Vallée et les Ormes, il est créé, entre les communes ci-après désignées : Les Ormes, Merry-la-Vallée, St Aubin Châteauneuf, St Martin-sur-Ocre et Sommecaise, un syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé SIVOS du Vrin dont le siège est fixé à la Mairie de St Aubin Châteauneuf.

Article 2:

Le syndicat a pour objet de regrouper les communes désignées ci-dessus pour exercer en leur lieu et place les compétences en matière scolaire et périscolaire :

- Dans le domaine scolaire, il s'agit de la gestion, de l'entretien courant et du fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal (RPI).
- Dans le domaine périscolaire, il s'agit du service des repas, de l'organisation et du fonctionnement des Nouvelles Activités Périscolaires en référence au Décret n°2013-77 du

Conseil Municipal du 28 juillet 2014

24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, de la gestion des transports scolaires inter-écoles hors prises en charge du département.

Article 3:

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants élus par les conseils municipaux des communes membres. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 4:

Le syndicat est administré par le Comité selon les dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5:

La contribution financière des communes, membres du syndicat, est déterminée tous les ans, sur la base des dépenses prévues au budget primitif de l'année, au prorata :

- Du nombre d'élèves inscrits à la rentrée de septembre de l'année N-1,
- Du nombre d'habitants (population DGF) des communes membres de l'année considérée.

La contribution financière de chaque commune sera déterminée comme suit :

- Année 2014 (pour mémoire) : 100% du nombre d'élèves,
- Année 2015 : 10% de la participation totale au prorata de la population communale et 90% au prorata du nombre d'élèves,
- Année 2016 : 20% de la participation totale au prorata de la population communale et 80% au prorata du nombre d'élèves,
- Année 2017 : 30% de la participation totale au prorata de la population communale et 70% au prorata du nombre d'élèves,
- Année 2018 et suivantes : 40% de la participation totale au prorata de la population communale et 80% au prorata du nombre d'élèves.

Article 6:

Les dépenses autorisées sont les suivantes : les fournitures et mobiliers, les dépenses de gestion et de l'entretien courant, les frais de personnels.

Pour ce qui concerne les frais d'usage (exemples : chauffage, eau, assainissement, téléphone, ...) des locaux utilisés de façon permanente et régulière par le SIVOS, et acquittés par les communes propriétaires, lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une facturation spécifique de fournisseur identifiant exclusivement les dépenses d'usage imputable au SIVOS, font l'objet d'un remboursement par le SIVOS à la commune sur la base d'une répartition présentée par la commune et approuvé par délibération du comité syndical.

Article 7:

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° la contribution des communes membres,
- 2° les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
 - 3° les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
 - 4° les produits des dons et legs,
 - 5° la participation des familles aux services périscolaires,
 - 6° les participations des communes non associées,
 - 7° le produit des emprunts.

Article 8:

Les locaux:

Les bâtiments des écoles publiques (maternelles et élémentaires) des communes des Ormes, de Merry-la-Vallée et de Saint-Aubin-Châteauneuf sont mis à la disposition du SIVOS du Vrin.

Toute restructuration nécessaire au fonctionnement du RPI reste à la compétence des communes propriétaires.

La prise en charge de l'entretien de ces bâtiments scolaires sera réalisée selon le code des relations de loueur à locataire.

Article 9:

Le syndicat se réserve le droit d'accueillir les enfants des communes non associées du SIVOS en fonction des places disponibles, des perspectives d'évolution du SIVOS et sous réserve de l'avis favorable de la commune du domicile.

La participation financière, par élève, qui sera appelée auprès des communes de domicile correspondra, pour les frais de scolarité, à la contribution totale des communes membres divisée par le nombre total d'élèves scolarisés sur le regroupement à la rentrée de l'année N-1 et multipliée par le nombre d'élève de la commune de domicile acceptés sur le regroupement. Les frais périscolaires seront supportés, dans leur totalité, par les familles concernées, sauf accord de prise en charge des communes de domicile des enfants.

Article 10:

Le syndicat est créé pour une durée illimitée. »

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne son accord pour la modification des statuts du SIVOS du Vrin tel que présenté cidessus.

- SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'YONNE :

➤ Délibération 2014/06/02 : Modification des statuts : Composition du Bureau

M. le Maire expose au Conseil Municipal que M. le Président du SDEY a notifié par courrier en date du 8 juillet 2014 la délibération du Comité Syndical n°04/2014 en date du 22 janvier 2014, engageant une procédure de modification des statuts du SDEY, afin que le Conseil Municipal puisse être saisi.

Ce dernier dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de ce courrier de notification, pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les statuts du SDEY afin d'apporter un amendement à l'article 8.3.4 – Bureau et Commissions, à savoir :

« Le Comité désigne parmi ses membres un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de secrétaires.

Les nombres de vice-présidents et de secrétaires sont fixés par délibération du Comité.

Des commissions composées de membres du Comité peuvent être créées par celui-ci ou par le Bureau pour l'étude des problèmes généraux ou particuliers.

Un règlement intérieur approuvé par délibération du Comité fixera les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions dès lors qu'elles ne sont pas fixées par les lois et règlements. »

En application de l'article L5211-20 du CGCT, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'évolution des statuts proposée.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne son accord pour la modification des statuts du SDEY tel que présenté ci-dessus.

Délibération 2014/06/03 : Modifications des statuts : Mission des communes urbaines sous régime urbain

M. le Maire expose au Conseil Municipal que M. le Président du SDEY a notifié par courrier en date du 8 juillet 2014 la délibération du Comité Syndical n°03/2014 en date du 22 janvier 2014, engageant une procédure de modification des statuts du SDEY, afin que le Conseil Municipal puisse être saisi.

Ce dernier dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de ce courrier de notification, pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les statuts du SDEY afin d'apporter un amendement à l'article 3 – compétences obligatoires, à savoir :

« Pour répondre aux préoccupations des communes urbaines à régime urbain, il convient de préciser que les contrats de concession perdurent pour ces communes, sauf cas de transfert volontaire de la qualité d'autorité concédante au SDEY.

Les communes ; dotées d'un contrat de concession continueront à exercer leurs missions en matière de distribution d'électricité, jusqu'à l'extinction de celui-ci, tout en participant à la vie du SDEY, conformément aux règles de représentation fixées à l'article 8, ce qui exclut toutefois la fonction de Président du Syndicat.

Ces communes à régime urbain dotées de contrat de concession disposent également de la qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. »

En application de l'article L5211-20 du CGCT, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'évolution des statuts proposée.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne son accord pour la modification des statuts du SDEY tel que présenté ci-dessus.

- <u>Délibération 2014/06/04</u>: <u>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'AILLANTAIS (CCA)</u>: <u>Modification des statuts et transfert de la compétence « création et gestion d'une maison de santé »</u>:

M. le Maire expose au Conseil Municipal, qu'en application de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Président de la CCA a notifié par courrier en date du 17 juillet 2014 la délibération du Conseil Communautaire n°2014-47 en date du 27 juin 2014, engageant une procédure de modification des statuts de la CCA, afin que le Conseil Municipal puisse être saisi.

Ce dernier dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de ce courrier de notification, pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

La décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, dans les conditions de majorité qualifiée définie à l'article L5211-5 du CGCT, devant comprendre au minimum les délibérations favorables des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié eu moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

La décision de modification sera prise par arrêté du département du Préfet de l'Yonne au vu de la réunion de la majorité qualifiée décrite précédemment.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les statuts de la communauté de communes afin de procéder à un transfert de compétence en y introduisant à l'article 1^{er} – B « compétences optionnelles » au paragraphe « conduite d'actions en faveur de la santé », et sous l'alinéa déjà existant intitulé « étude de faisabilité de maisons de santé », l'alinéa supplémentaire suivant : Création et gestion d'une maison de santé.

En application de l'article L5211-20 du CGCT, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de Communes, telle qu'elle est exposée ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ Approuve l'exposé ci-dessus,
- ✓ Approuve le projet de nouveaux statuts de la Communauté de Communes entériné par délibération n°2014-47 du Conseil de la Communauté de communes en date du 27 juin 2014,
- ✓ Demande à M. le Préfet de l'Yonne de procéder par arrêté à la modification des statuts de la Communauté de l'Aillantais en application de l'article L5211-20 du CGCT.

- EXTENSION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE RUE DU CENTENAIRE :

➤ Délibération 2014/06/05 : Convention avec le SDEY :

M. le Maire informe le Conseil qu'il est nécessaire de faire réaliser une extension du réseau électrique afin d'alimenter une construction sise rue du Centenaire.

Pour ce faire, le SDEY a transmis une convention financière définissant la participation de chacun, à savoir :

	Montants TTC	Part du SDEY	Part de la	Reste à la charge
		100% de la	PCT	de la commune,
		TVA	34% du HT	soit 66% du HT
Avant-projet,	4 226.40 €	704.40 €	1 197.48 €	2 324.52 €
études et travaux				

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ s'engage à payer la participation de la commune, comme indiqué, au SDEY,
- ✓ autorise M. le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier dont la convention financière.

Participation du propriétaire :

Le permis de construire ayant été accordé en 2009 et la PVR n'ayant pas été instaurée sur la commune, M. le Maire fait part au Conseil qu'il est légalement difficile de lui demander de participer financièrement

M. BOURGOIN demande si, dans d'autres dossiers, une participation financière a été demandée. M. le Maire répond, qu'après recherches, il n'a pas trouvé traces d'une éventuelle participation.

Après délibération, le Conseil Municipal décide de ne pas demander de participation au demandeur vu ce qui est exposé précédemment.

- <u>Délibération 2014/06/06</u>: **RÉALISATION D'UN JARDIN DU SOUVENIR**:

M. le Maire expose au Conseil qu'en raison de demandes de plus en plus nombreuses de dispersion des cendres, il propose d'aménager un jardin du souvenir, considérant qu'actuellement, il n'y a pas la place dans le cimetière d'installer un colombarium pour les urnes.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- ✓ la création d'un jardin souvenir,
- ✓ de retenir la proposition de l'entreprise PRATS pour un montant de 5 050 € TTC,
- ✓ d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

- Délibération 2014/06/07 : ACHAT D'UNE VOITURE :

Suite à la dernière réunion, M. le Maire informe le Conseil qu'il a trouvé une voiture d'occasion à vendre pour un montant de 2 500 € HT auprès des établissements Patrick LEFEBVRE.

Après délibération et à l'unanimité, Le Conseil Municipal :

- ✓ donne son accord pour l'achat de ce véhicule pour le somme de 2 500 € HT,
- ✓ autorise M. le Maire à s'occuper des démarches nécessaires pour cet achat,
- ✓ charge M. le Maire de contracter un contrat d'assurance,
- ✓ autorise M. le Maire à signer tous documents utiles dont le contrat d'assurance.

<u>- Délibération 2014/06/08 : CONVENTION POUR LA POSE D'UNE PARABOLE AU FOYER COMMUNAL :</u>

M. le Maire informe le Conseil qu'il a reçu une demande du comité récréatif afin d'installer une antenne parabolique au foyer communal afin de procéder à des projections.

M. le Maire précise que pour concrétiser administrativement cette installation, une convention doit être établie. Toutes les dépenses concernant la mise en place de la parabole seront à la charge du Comité Récréatif.

Après délibération et vote (1 contre, 1 abstention et 9 pour), le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer une convention avec le Comité Récréatif.

- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- ➤ <u>Courrier de M. PUJOL</u>: M. le Maire a reçu un courrier de M. PUJOL proposant à la commune d'acheter son terrain situé Rue du Centenaire. A l'unanimité, le Conseil donne son accord pour l'achat de ce terrain pour 5 000€.
- ➤ <u>Devis portail église</u>: M. le Maire présente les devis qu'il a reçus. Le Conseil est d'accord sur le principe de changer ce portail mais trouve les devis trop élevés. M. BOURGOIN est chargé de revoir ce dossier.
- Devis de réparation aire de jeux : Suite à la dernière réunion, un nouveau devis a été fait. Le Conseil donne son accord pour la réparation du tourniquet de l'entrée de l'aire de jeux pour 386.40 € HT.
- ➤ <u>Devis panneaux affichage</u>: M. le Maire propose l'achat de panneaux d'affichage (1 785 €HT), pour la mairie et les hameaux, et de barrières (340 €HT). Après délibération, le Conseil donne son accord.
- Devis horloges astronomiques: M. le Maire propose au Conseil de changer les horloges des commandes d'éclairage public afin d'installer des horloges astronomiques et présente le devis correspondant pour un montant de 1 640 €HT. Après délibération, le Conseil donne son accord.
- ➤ <u>Bureau de vote</u>: Suite au courrier de la Préfecture, M. le Maire demande s'il faut revoir l'emplacement du bureau de vote. Le Conseil émet un avis favorable pour que le bureau de vote soit transféré au foyer communal à partir de mars 2015.
- ➤ <u>Bornage de la décharge</u>: M. Maire informe le Conseil que, suite à la dernière réunion, le bornage de la décharge a été fait la semaine dernière. La décharge va être fermée par la mairie en prenant compte de faciliter l'accès des terrains limitrophes.
- ➤ <u>Disparition de tuiles</u>: M. le Maire informe le Conseil que la palette de tuiles se trouvant à la décharge et qui était promise à la vente à un particulier a disparue. Le Conseil charge M. le Maire de porter plainte à la gendarmerie pour ce vol.

La séance est levée à 21 heures.